

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



SOMMAIRE

Chapitre I : Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés.....	3
Chapitre II : Les modalités d'inscription au service des transports scolaires adaptés.....	3
Chapitre III : Les trajets pris en charge.....	4
Chapitre IV : Les différentes modalités de prise en charge	5
Chapitre V : Les obligations des élèves et de leur représentant légal	6
Chapitre VI : Les sanctions et les responsabilités.....	7
Chapitre VII : Les réclamations.....	8

Annexe 2

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Il tient compte de la répartition des compétences entre le Département et la Région en matière de transport scolaire.

En effet, en vertu de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Département demeure compétent pour la prise en charge des transports scolaires des élèves et des étudiants qui ne peuvent pas, en raison de la gravité de leur handicap, emprunter les transports publics collectifs.

Les conditions ainsi que les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés sont précisées ci-dessous.

Chapitre I : Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement d'enseignement, l'élève ou l'étudiant handicapé doit remplir les conditions suivantes :

- être lui-même ou son représentant légal domicilié dans les Pyrénées-Atlantiques,
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de 4 ans et de moins de 28 ans,
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Education nationale ou avec le ministère de l'Agriculture,
- pour les étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture,
- présenter un handicap dont la gravité, médicalement établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ne lui permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.) ou avoir été affecté, en raison de son handicap, par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif,
- résider à une distance supérieure à 1,5 km en primaire et à 2 km pour le secondaire et le supérieur de l'établissement d'enseignement.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans tous les cas, la prise en charge financière du transport scolaire est conditionnée par un avis favorable de la MDPH.

Chapitre II : Les modalités d'inscription au service des transports scolaires adaptés

Les élèves ou étudiants concernés ou leur représentant légal, qui bénéficient d'un avis favorable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) doivent confirmer leur demande auprès des services du Département et leur transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier :

- en ligne par internet : www.transports.autonomie64.fr,
- dans l'un des points d'information ouverts au public.

Chapitre III : Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement d'enseignement à raison d'au plus :

- un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires dans la limite de 60 kilomètres par trajet,
- un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à moins de 330 km de leur domicile,
- un aller-retour à chaque période de vacances (soit un maximum de 5 allers-retours par an) pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à plus de 330 km de leur domicile.

Les trajets domicile – établissement d'enseignement d'une distance inférieure à 1,5 km en primaire et à 2 km en secondaire et au supérieur ne sont pas pris en charge.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessous, un élève ou un étudiant handicapé peut éventuellement bénéficier des transports correspondant aux trajets entre les domiciles de ses parents et son établissement d'enseignement. Cette information doit avoir été renseignée sur le portail d'inscription du Département pour pouvoir être prise en compte.

De même, les modifications de service liées à des changements d'emploi du temps, d'établissement, etc. doivent être signalés au Département via plateforme internet dédiée : www.transports.autonomie64.fr.

En cas de scolarisation à la demi-journée, les trajets en milieu de journée, sollicités par les familles par le biais de la plateforme internet, ne sont autorisés que si plus de 2 heures séparent l'horaire de sortie de classe de l'élève qui termine le plus tôt, de l'horaire de sortie de classe de celui qui termine le plus tard.

Le temps ou les activités périscolaires ne peuvent pas être pris en compte si les autres demandes de transport prévues dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou finissent plus tôt le soir.

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité ainsi qu'aux examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc.) seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'informer les services du Département et de leur fournir une copie de la convention de stage au moins 5 jours ouvrés avant le début effectif du stage via la plateforme internet dédiée : www.transports.autonomie64.fr.

Les pré-apprentis remplissant les conditions énumérées ci-dessus et scolarisés dans un centre de formation peuvent bénéficier des transports scolaires adaptés s'ils ne perçoivent aucune rémunération.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport n'est organisé ni pris en charge à l'exception de ceux des étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Les transports relatifs aux sorties scolaires ne sont pas pris en charge par le Département s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels compte tenu du surcoût supplémentaire engendré.

De même que les trajets entre le domicile et les établissements ou services médico-sociaux, les trajets entre le domicile et l'établissement d'enseignement des élèves admis en unité d'enseignement externalisée et en structure AVA (accompagner vers l'autonomie) ne sont pas pris en charge par le

Annexe 2

Département. Ils relèvent, en effet, de la compétence des établissements et services médico-sociaux concernés autorisés par l'Agence Régionale de Santé : instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogique (ITEP), services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), etc.

Chapitre IV : Les différentes modalités de prise en charge

Le choix du système de prise en charge appartient au Département qui l'établit selon les priorités suivantes :

1. mise en place d'un transport, prioritairement collectif, assuré par un professionnel titulaire d'un accord cadre passé avec le Département,
2. octroi d'une indemnité financière versée aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport de leur enfant en tenant compte de la distance domicile – établissement d'enseignement et d'un barème kilométrique (0,50 € du km en charge),
3. prise en charge des frais réels engagés par les parents dans les cas où d'une part, ils sont dans l'impossibilité avérée de conduire leur enfant et, que d'autre part, le Département est dans l'incapacité de trouver une solution plus économique.

Seule une notification spécifique de transport délivrée par la MDPH donne systématiquement lieu à l'organisation d'un transport par le Département.

Le refus de l'organisation des transports définie par le Département prive l'élève de toute prise en charge de son transport scolaire.

1. Les services organisés par le Département des Pyrénées-Atlantiques

Le transport collectif est organisé, en primaire, en fonction des horaires des établissements fréquentés, dans le secondaire et dans le supérieur, en fonction des temps de présence obligatoires, sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et sur celui qui termine le plus tard le soir, soit hors temps périscolaire.

Les aménagements possibles à ce principe ainsi que les trajets pris en charge sont précisés au chapitre III du présent règlement.

2. Transports assurés par la famille

Après acceptation par les services du Département et sur présentation des justificatifs demandés (attestation de présence dûment renseignée par l'établissement d'enseignement et photocopie de la carte grise du ou des véhicules utilisés), les frais de déplacement des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant entre leur domicile et l'établissement d'enseignement leur sont directement remboursés.

Comme évoqué ci-dessus, pour les élèves demi-pensionnaires, l'aide sera versée pour une distance inférieure ou égale à 60 kilomètres par trajet ; le maximum étant de 330 kilomètres pour un élève interne. Toutes les absences seront déduites du montant mensuel de la présente aide.

Les remboursements sont effectués tous les mois, à terme échu, et sont calculés sur la base de 0,50 € par kilomètre en charge.

L'étudiant conduisant un véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Annexe 2

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Les services du Département se réservent le droit de ne pas accepter les remboursements des frais à une famille si un circuit organisé par le Département desservant l'établissement d'enseignement fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

3. Cas particulier

Dans des situations particulières étudiées individuellement, les services du Département se réservent la possibilité de laisser à la charge de la famille l'organisation du transport de son enfant handicapé et la contractualisation avec un transporteur. Il lui est alors demandé de fournir trois devis, le moins élevé, servant de base au remboursement. Les frais sont directement réglés au prestataire par subrogation formalisée par courrier ou via la plateforme internet dédiée du Département.

Chapitre V : Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Ces dispositions sont applicables lorsque le transport est mis en place par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

1. Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au retour pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement d'enseignement, son responsable ou son représentant accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose pas de présence d'un adulte, le représentant légal pourra établir, en faveur du Département, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal et les services du Département. En aucun cas, un élève mineur handicapé ne peut être laissé seul devant son domicile.

2. Absence

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite, dans les heures précédant le transport, en cas d'imprévu. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues à au chapitre VI du présent règlement.

3. Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. La

Annexe 2

répétition de retards pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

4. Modification de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge devra, avant d'être effective, être sollicitée via la plateforme internet dédiée du Département : www.transports.autonomie64.fr par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de modification.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord exprès écrit des services du Département. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

5. Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit respecter les dispositions du code de la route. Il doit également rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer ni utiliser d'allumettes ou de briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres passagers,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord express du conducteur,
- ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule,
- ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur,
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.

Chapitre VI : Les sanctions et les responsabilités

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement d'enseignement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, selon la gravité des faits, d'une suspension temporaire ou définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Les sanctions sont les suivantes :

- un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur avec copie au professionnel au titulaire du circuit,
- l'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine s'il s'agit d'un deuxième avertissement,

Annexe 2

- l'exclusion de longue durée prononcée par le Président du Conseil départemental après enquête, l'information étant communiquée au professionnel titulaire du circuit.

En fonction de la gravité des faits, les services du Département se réservent le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Chapitre VII : Les réclamations

Toute réclamation concernant l'application de ce règlement devra être adressée au Président du Conseil départemental et fera l'objet d'une réponse écrite. Elle pourra, le cas échéant, être examinée par une commission présidée par un élu du Département.